

*Sociétés commerciales canadiennes—Loi*

J'en connais la cause. Ce petit amendement inséré par le gouvernement règle le cas de l'actionnaire dont on aurait pu vendre les actions en dépit du fait qu'il soit déjà actionnaire, mais il ne prévoit pas la possibilité que quelqu'un profite de cette loi, si elle est adoptée, et profite des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes pour fonder une nouvelle société en vertu de la même loi. La nouvelle entreprise adoptera des dispositions obligatoires relatives aux actions et elle agira comme le renard dans le poulailler. Elle offrira un prix pour la société, qu'elle soit provinciale—ce qui est une possibilité—ou fédérale. Puis une fois qu'elle disposera d'au moins 51 p. 100 des actions, elle pourra changer les administrateurs, les obliger à liquider la société en faveur de la société-mère ou à vendre les avoirs de la société en sa faveur; et devinez ce qu'elle offrira en échange de vos actions? Ils vont vous offrir des actions frappées de restrictions dont les administrateurs des sociétés pourront s'emparer pour les vendre à leurs amis libéraux—sinon à qui d'autre—contrevenant ainsi à l'actuelle loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Le ministre prétend que cette disposition est des plus innocentes et qu'elle n'a été conçue que pour permettre aux gens qui voudraient bénéficier du Programme d'encouragements pétroliers de mettre de l'ordre dans leurs affaires et de s'occuper des actionnaires étrangers qui voudraient bien remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens.

Ne nous laissons pas duper. Le Canada compte beaucoup de sociétés régies par des lois fédérales qui stipulent d'une façon ou d'une autre des conditions de participation canadienne qu'il faut remplir. Je vais énumérer les diverses lois, mais je puis dire aux députés que s'ils se constituaient en société et qu'il leur fallait obtenir un permis ou prendre d'autres dispositions en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, ils auraient à observer les dispositions qu'on nous demande d'approuver ce soir. Ainsi, les lois qui renferment des critères relatifs à la participation canadienne sont les suivantes: la loi sur l'aéronautique, la loi sur le conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la loi sur la radiodiffusion, la loi sur les banques, la loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques, la loi sur les compagnies d'assurance étrangères, la loi sur les sociétés d'investissement, la loi sur les compagnies de prêt, la loi sur les compagnies fiduciaires, la réglementation canadienne sur les mines, la réglementation canadienne sur les terres pétrolières et gazières, la réglementation sur l'aide à la prospection minière dans le Nord, la loi sur les pêcheries, la loi sur la protection des pêcheries côtières, la loi sur la Corporation de développement du Canada, la loi de la Télésat Canada, la réglementation sur les incitations au développement régional et, enfin, la loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest. Ces lois ont été adoptées au niveau fédéral et renferment des critères précis de participation canadienne minimale à défaut de laquelle on ne saurait obtenir de permis d'exploitation. Toutes ces lois s'appliquent à ceux qui voudraient avoir recours à cette «disposition fort innocente» que le renard d'en face cherche à faire adopter à la Chambre.

J'ai devant moi un recueil énumérant toutes les lois provinciales qui devraient tenir compte de cette même disposition. Je précise, pour la gouverne de ceux qui ont oublié la formule employée par le ministre, que cela couvre non seulement les lois fédérales, mais aussi les lois provinciales. Le bill stipule:

—de rendre les sociétés mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime des lois fédérales ou provinciales prescrites, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements . . .

Cela doit viser non seulement les sociétés fédérales qui doivent répondre aux exigences des lois dont j'ai parlé, mais aussi les sociétés provinciales qui veulent se livrer à des activités exigeant un permis.

La liste des lois que j'ai sous la main est ventilée par province. Les députés des autres provinces aimeraient peut-être savoir quelles sont les lois provinciales que cette mesure touchera si elle est adoptée. Voici la liste des lois ontariennes que nous devons surveiller de près si le gouvernement atteint son but: dans les lois financières, nous avons les lois relatives aux sociétés commerciales, aux agences de recouvrement, aux assurances, aux sociétés de prêt et de fiducie, aux courtiers en hypothèques, aux courtiers en immeuble et aux maisons de Commission et aux valeurs mobilières. Toutes ces lois ontariennes requièrent des permis. Dans le secteur énergétique, cette mesure toucherait la loi sur la société de l'énergie de l'Ontario. Dans les lois concernant les terres, nous avons les lois relatives à l'impôt sur les cessions de terres et aux terres publiques. En ce qui concerne les lois sur l'édition, nous avons la loi sur les distributeurs de livres et de périodiques et la loi sur les salles de spectacles. Pour ce qui est des transports, nous avons la loi sur la société de développement du transport de l'Ontario. Il y a également la loi sur les coopératives et la loi sur les permis de boisson. Toutes ces lois ontariennes exigent un permis et seront visées par les exigences relatives au taux de participation canadienne. Si les dispositions à l'étude sont adoptées—il s'agit certainement de dispositions uniques dans le droit corporatif du Canada et sans doute du monde entier—elles toucheront toutes ces lois ontariennes et les compagnies ne pourront obtenir de permis qu'à la condition d'avoir un certain pourcentage de participation canadienne, si bien qu'un prédateur pourrait, comme je l'ai dit tout à l'heure, se servir de cette nouvelle loi pour vous absorber et vous donner des actions qu'il pourrait, à son tour, brader au prix que les administrateurs voudront fixer.

Les députés ne prendront pas la chose à la légère, j'espère: le gouvernement a fait éclater dramatiquement notre industrie pétrolière et gazière par son Programme énergétique national. La question a été discutée, entre autres, dans le numéro d'avril 1982 de la revue *Executive*.

**M. Lalonde:** N'en croyez rien.

**M. Stevens:** Le ministre nous dit de n'en rien croire. S'il a lu cet article, il doit sûrement regretter qu'une bonne partie en ait jamais été écrite. S'il n'en tenait qu'à lui, il essaierait sûrement de baïllonner ce genre de presse libre.

**Des voix:** Oh, oh!